

28. ACCRÉDITATION	28. CERTIFICATION
<p>(1) Le Tribunal délivre l'accréditation s'il est convaincu que l'association est la plus représentative du secteur visé.</p> <p>(2) L'accréditation est valable pour trois ans à compter de sa délivrance et, sous réserve du paragraphe (3), est renouvelable automatiquement, une ou plusieurs fois, pour la même période.</p> <p>(3) Le dépôt, dans les trois mois précédant l'expiration de l'accréditation ou de son renouvellement, d'une demande d'annulation ou d'une autre demande d'accréditation visant le même ou sensiblement le même secteur emporte prorogation de l'accréditation jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande, le renouvellement ne prenant effet, en cas de rejet de celle-ci, qu'à la date de la décision.</p> <p>(4) Le Tribunal tient un registre des accréditations avec mention de leur date de délivrance.</p> <p>(5) L'accréditation d'une association d'artistes emporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le droit exclusif de négocier au nom des artistes du secteur visé; b) révocation, en ce qui les touche, de l'accréditation de toute autre association; c) dans la mesure où ils sont visés, substitution de l'association — en qualité de partie à l'accord-cadre — à l'association nommément désignée dans celui-ci ou à son successeur. 	<p>(1) Where the Tribunal is satisfied that an artists' association that has applied for certification in respect of a sector is the most representative of artists in that sector, the Tribunal shall certify the association.</p> <p>(2) Certification is valid for a period of three years after the date that the Tribunal issued the Certificate and, subject to subsection (3), is automatically renewed for additional three year periods.</p> <p>(3) Where, in the three months immediately before the date that the certification or renewed certification of an artists' association is to expire, an application for certification in respect of the same or substantially the same sector, or an application for revocation of certification, is filed, the period of validity of the association's certification is extended until the date that the application is accepted or rejected and, where it is rejected, renewal of the association's certification takes effect from that date.</p> <p>(4) The Tribunal shall keep a register of all certificates that it issues and of their dates of issue.</p> <p>(5) After certification of an artists' association in respect of a sector,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the association has exclusive authority to bargain on behalf of artists in the sector; (b) the certification of any association that previously represented artists in the sector is revoked in so far as it relates to them; and (c) the association is substituted as a party to any scale agreement that affects artists in the sector, to the extent that it relates to them, in place of the association named in the scale agreement or its successor.

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<i>LSA:</i>	28(1) 28(2) 28(3) 28(4) 28(5)	<i>CCT:</i>	28 - - - 36(1)a), b), c)	<i>LRTFP:</i>	64(1)a) - - - 67, 68
-------------	---	-------------	--------------------------------------	---------------	----------------------------------

COMMENTAIRES :

Le registre des accréditations mentionné au paragraphe 28(4) est disponible sur le site Internet du Tribunal à www.capprt-tcrpap.gc.ca.

JURISPRUDENCE :

1998 TCRPAP 027 (UDA), par. 10 à 13

Dans un cas comme celui-ci, où les deux associations d'artistes ont demandé à représenter le même secteur artistique, le Tribunal doit accorder une attention particulière aux facteurs dont il tiendra compte pour déterminer s'il est convaincu qu'une des deux associations est la «plus représentative» des artistes du secteur qui a été jugé approprié aux fins de la négociation.

Détermination de la représentativité d'une association

De toute évidence, le test n'est pas le même que celui utilisé habituellement en relations de travail, où une association qui demande l'accréditation doit montrer qu'elle représente la majorité des employés dans l'unité de négociation (par exemple, 50 % + 1). Si le législateur avait voulu imposer ce critère, il l'aurait inclus dans des dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* analogues aux articles 28 à 31 du *Code canadien du travail* (L.R.C. 1985, ch. L-2). Tel n'est pas le cas.

Néanmoins, le Tribunal doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs traditionnels utilisés dans tout système démocratique. Parmi ces facteurs que le Tribunal juge important de considérer, on compte la taille globale du secteur, le nombre total de voix exprimées et le nombre de voix exprimées pour chaque requérante.

Le Tribunal est d'avis que le législateur lui a laissé une large discrétion au moment de déterminer la représentativité en reconnaissance du fait que, dans le cas des entrepreneurs indépendants, il est souvent difficile, sinon impossible, de déterminer la taille exacte d'un secteur. [...]

1996 TCRPAP 005 (UNEQ), par. 35 à 37

Tribunal ne déterminera pas sujets qui peuvent faire l'objet de négociations

Il est clair que le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs ne détient aucun pouvoir d'accorder des droits qui relèveraient de la compétence de la Commission du droit d'auteur. Le droit de négociation accordé suite à l'accréditation d'une association d'artistes par le Tribunal est le seul droit qui est prévu aux termes de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Que comprend ce droit de négociation? Le paragraphe 31(1) de la *Loi* précise que le but des négociations est la conclusion d'un accord-cadre. La définition d'un «accord-cadre»

est un «accord écrit conclu entre un producteur et une association d'artistes et comportant des dispositions relatives aux conditions minimales pour *les prestations de services des artistes et à des questions connexes.*» [Nos italiques]

Puisqu'il s'agit des débuts de la négociation collective avec les artistes comme entrepreneurs indépendants, le Tribunal n'est pas disposé à définir ou à limiter les sujets qui se retrouveront dans la catégorie des «questions connexes aux prestations de services». Nous croyons qu'il ne serait pas acceptable de diviser la prestation de services de l'utilisation de l'oeuvre. Le producteur qui commande une oeuvre doit être capable d'utiliser ou de diffuser cette oeuvre pour laquelle il a payée.

1996 TCRPAP 005 (UNEQ), par. 40

Conflit potentiel entre la LSA et la Loi sur le droit d'auteur

Donc, le Tribunal n'est pas convaincu qu'il est approprié, pour l'instant, de définir ou de limiter les droits exclusifs qui sont accordés en vertu de la définition d'un secteur de négociation selon la *Loi sur le statut de l'artiste*. Comme nous l'affirmions dans notre décision partielle n° 001, rendue le 8 décembre 1995, «il n'y a pas nécessairement conflit entre les dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* et celles de la *Loi sur le droit d'auteur*». Nous sommes convaincus que, si une association d'artistes essaie de s'approprier, sans l'autorisation voulue, des droits détenus exclusivement par une société mandatée par la Commission du droit d'auteur, une telle transgression serait portée à l'attention du Tribunal au moyen d'une plainte.

1997 TCRPAP 023 (CMAQ), par. 11

Accréditation accordée à l'association le droit exclusif de négocier

Lorsque le Tribunal accorde une accréditation à une association d'artistes, cette association détient le droit exclusif de négocier au nom de tous les artistes dans le secteur avec des producteurs de compétence fédérale. Donc, il ne doit pas y avoir de chevauchement entre les secteurs de négociation.

1998 TCRPAP 026 (CMAQ), par. 23

Secteur comprend habituellement tous les artistes

[...] le Tribunal tente d'accréditer les association [sic] d'artistes qu'il juge les plus représentatives pour chaque secteur disciplinaire, accordant à cette association le droit exclusif de négocier au nom de tous les artistes du secteur, qu'ils soient membres ou non de l'association. À part le cas du CMAQ, le Tribunal a fait une seule exception à cette règle

[...]

1998 TCRPAP 026 (CMAQ), par. 28

Intérêts des non-membres doivent être protégés

Néanmoins, le Tribunal tient à souligner que l'accréditation pour représenter tous les artistes dans un secteur impose à l'association accréditée l'obligation de négocier des accords-cadres avec les producteurs de compétence fédérale qui établissent les conditions minimales pour la prestation de services. L'association est tenue de protéger autant les intérêts des non-membres que des membres.

2000 TCRPAP 031 (GCM/PACT), par. 62

Secteur comprend habituellement tous les artistes

[La PACT/GCM] soutient que l'accréditation de l'ACTRA ne s'applique qu'aux figurants qui sont membres de l'ACTRA. Ce point de vue n'est pas fondé. L'accréditation dont l'ACTRA est titulaire ne se limite pas aux membres de l'ACTRA. Lorsque le Tribunal accrédite une association d'artistes, cette accréditation vise normalement tous les artistes de ce secteur, non seulement les membres de l'association; il est rare de rencontrer des exceptions à ce principe [...]

2006 TCRPAP 050 (Petch), par. 57

Le caractère exclusif du droit de négociation

Le devoir de juste représentation découle du caractère exclusif du droit de négociation accordé à l'association. En effet, lorsque le Tribunal accrédite une association, celle-ci devient le seul et unique représentant des artistes de son secteur dans toutes leurs relations avec les producteurs. [...]